ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE.

Du 15 Octobre 1790.

VU la Lettre écrite le 10 octobre par le ſieur Autheman, premier Avocat général de la Chambre des Comptes, aux Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département des Bouches du Rhône, dont la teneur ſuit :

MESSIEURS,

La Chambre des Comptes a reçu une Lettre de M. le Contrôleur général, à la date du premier de ce mois, par laquelle ce Miniſtre lui mande que les Chambres des Comptes, devant, ſans difficulté, continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établiſſement d'un nouveau régime de comptabilité, s'il y a des comptables en retard, elle doit faire uſage des moyens qui ſont en ſon pouvoir pour les obliger de ſe mettre en regle. Ce Miniſtre obſerve à la Chambre, que pour ce qui concerne le Tréſorier du Pays de Provence, pour l'exercice des comptes de 1789, il convient de prévenir les Directoires des trois Départemens qui diviſent la Province, afin qu'ils nomment des Impugnateurs ou Commiſſaires pour aſſiſter à la reddition de ces comptes, ainſi que le faiſoient les Commiſſaires des anciens Etats de Provence. Ces Commiſſaires, vous le ſavez, Meſſieurs, étoient un Grand Vicaire, un Gentilhomme poſſédant-fief, & deux Députés du Tiers-Etat. La Chambre ayant fixé au 23 de ce mois, jour de ſamédi à dix heures du matin, l'ouverture des comptes du Tréſorier du Pays de Provence, de l'exercice de 1789. Elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en prévenir, & de vous prier de députer un Commiſſaire pour y aſſiſter, & être Impugnateur, ainſi que le faiſoient les Commiſſaires des anciens Etats de Provence qui n'y aſſiſteront pas. Les regles, d'après la lettre du Miniſtre, doivent, à cet égard continuer d'être obſervées, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

J'ai l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement.

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé AUTHEMAN, premier Avocat général de la Chambre des Comptes.

Aix le 10 Octobre 1790.

Celle écrite le 13 du même mois, par les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département du Var, dont la teneur ſuit :

A Toulon le 13 Octobre 1790.

NOS CONCITOYENS ET FRERES.

Vous avez ſans doute reçu, comme nous, une Lettre de M. Autheman, Avocat général de la Chambre des Comptes d'Aix, pour vous informer que cette Chambre avoit fixé au 23 de ce mois, à dix heures du matin, l'ouverture des comptes du Tréſorier du Pays de Provence, de l'exercice de 1789, pour vous demander en conſéquence de députer un Commiſſaire pour y aſſiſter & être Impugnateur.

Nous venons de répondre à ce Magiſtrat, que juſques à ce qu'une loi que nous lui avons rappellée, ſoit révoquée, nous ne députerons aucun Commiſſaire pour aller aſſiſter à l'audition du compte qu'il nous annonce, & que s'il étoit poſſible que la Chambre y procédât, nous proteſtions, au nom & pour l'intérêt du Département du Var, contre toute audition de compte tréſoraire de la jadis Provence, de laquelle elle s'occuperoit, contre tous les jugemens qu'elle pourroit rendre, contre toutes les dépenſes qui pourroient s'enſuivre. Cette réponſe eſt appuyée tout à la fois, & ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, & ſur l'intérêt même des adminiſtrés.

Le Décret à la date du 28 décembre, eſt conçu en ces termes : » Les Etats provinciaux, Commiſſions intermédiaires, » Intendans & Subdélégués, rendront aux Adminiſtrations qui » les remplaceront, le compte des fonds dont ils ont eu la » diſpoſition, *& dans les Départemens où il y a des Tréſoriers » & Receveurs établis par les Provinces, ils rendront également » leurs comptes aux nouvelles Adminiſtrations.*

L'intérêt des adminiſtrés exige ſans doute que nous apportions la plus ſévére économie dans les dépenſes qu'ils doivent acquitter ; & dès-lors n'eſt-il pas infiniment préférable que le compte du Tréſorier de la ci-devant Provence, ſoit rendu aux nouvelles adminiſtrations, au lieu de l'être à la Chambre des Comptes. Dans le premier cas, cette audition ne ſeroit-elle pas preſque entiérement gratuite? Dans le ſecond, ne coûtera-t-elle pas au moins une ſomme de dix mille livres pour les épices de la Chambre, & au moins un autre de vingt mille pour les honoraires de tous les agens qui y étoient appellés ſous l'ancien régime, & qui ſans doute aſſiſteront à celle qu'on nous annonce, puiſqu'il paroît par la lettre de M. Autheman, qu'il eſt dans ſon opinion, que toutes les anciennes regles ſoient encore ſuivies?

D'après ces conſidérations, nous penſons que ce n'eſt point à la Chambre des Comptes, mais uniquement aux Adminiſtrations ou à leurs Commiſſaires des trois Départemens réunis, des Bouches du Rhône, des Baſſes Alpes & du Var, que le Tréſorier de la jadis Provence doit rendre ſon compte, même pour l'exercice de 1789 ; & ſi telle eſt auſſi votre opinion, nous eſpérons que vous voudrez bien vous unir à nous pour la ſoutenir & la défendre.

Nous ſommes très-ſincétement,

MESSIEURS;

Vos Concitoyens & Freres.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département du Var.

Signés GRANET, Préſident; de Baux, Clapiers, Guerin, Aurran, Gazan fils, Procureur-général-Syndic.

La matiere miſe en délibération,

Le Directoire du Département des Bouches du Rhône, ouï le Procureur général Syndic, en déclarant adhérer à la réponſe déja faite par le Directoire du Département du Var au premier Avocat général de la Chambre des Comptes, ainſi qu'aux principes vraiement conſtitutionnels, expoſés dans ladite réponſe, arrête, 1°. qu'il ne ſera nommé aucun Commiſſaire pour aſſiſter à l'audition du compte dont il s'agit ; 2°. de proteſter contre toute audition qui pourroit être faite par la Chambre des Comptes, du compte tréſoraire de la ci-devant Provence, & contre tout jugement qui pourroit s'enſuivre; 3°. de répéter, tant de ladite Chambre que du Tréſorier du ci-devant Pays de Provence perſonnellement, toutes les dépenſes qui pourroient être payées ou exigées par eux à raiſon de l'audition & du jugement dudit compte tréſoraire, pour la portion concernant le Département, à l'effet de quoi le préſent ſera adreſſé, tant à la Chambre des Comptes, qu'au Tréſorier des ci-devant Etats de Provence. Arrête de plus qu'expédition en forme du préſent Arrêté, ſera envoyée tant aux Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département du Var, qu'à ceux compoſant le Directoire du Département des Baſſes Alpes, & qu'il ſera en outre imprimé & affiché.

Fait à Aix au Directoire du Département, le quinze octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signés ACHILLE VILLARDY, Vice-Préſident; MAGLOIRE OLIVIER, VERDET, MOURRET, F. GRANET, HENRI PELLICOT, PERRIN, JAUBERT, Procureur-général-ſyndic.

Collationné. *Signé* DESCENE, Secrétaire.

A AIX, des Imprimeries de Gibelin-David & Emeric-David, Imprimeurs du Roi & du Département. 1790.